



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/41/Add.3
6 mars 2007

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Additif

MISSION EN EL SALVADOR: NOTE PRÉLIMINAIRE

5-7 février 2007

Note préliminaire

1. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a effectué sa première mission en El Salvador du 5 au 7 février 2007. Le principal objectif était de recueillir des informations permettant de faire la lumière sur le plus grand nombre possible d'affaires en suspens.
2. Depuis sa création, le Groupe de travail a été saisi de 2 661 cas de disparition forcée en El Salvador, disparitions qui ont eu lieu pendant le conflit armé interne. À l'heure actuelle, il y a encore 2 270 affaires pour lesquelles on ne sait ni où la victime se trouve ni ce qu'il est advenu d'elle. Cela montre que nombre de disparitions forcées ne sont pas signalées. En effet, d'après le rapport de la Commission de la vérité, les victimes de disparition forcée pourraient être plus de 5 500.
3. Au cours de sa mission, le Groupe de travail s'est entretenu avec le Ministre des relations extérieures, avec le Président de la Cour suprême de justice, avec des membres de la Commission de la justice et des droits de l'homme et de la Commission des relations extérieures et de l'intégration centraméricaine de l'Assemblée législative, avec le Vice-Ministre de la sécurité publique et de la justice, avec la Médiatrice pour la défense des droits de l'homme, avec le Procureur général adjoint, avec le Ministre de la défense nationale et avec des membres de la Commission interinstitutions de recherche des enfants disparus à la suite du conflit armé.
4. Le Groupe de travail sait gré au Gouvernement pour l'hospitalité et l'esprit de coopération dont il a fait preuve au cours de sa mission.
5. Le Groupe de travail s'est également entretenu avec les membres de diverses organisations de la société civile et avec les proches de personnes disparues, au cours de dialogues ouverts et objectifs.
6. Le Groupe de travail a fait savoir qu'il souhaitait renforcer les voies de communication avec les sources officielles et les sources non gouvernementales d'informations, qui permettraient de maintenir les relations avec les proches des victimes afin de faire la lumière sur le plus grand nombre possible d'affaires. Le Groupe de travail a communiqué à toutes les personnes concernées la liste de ces affaires et les a informées des critères à appliquer pour définir si une affaire peut être considérée comme réglée.
7. Le Groupe de travail a suggéré qu'El Salvador devienne partie à la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et au Statut de Rome par lequel a été créée la Cour pénale internationale, qui érige en crime international la disparition forcée de personnes qui répond aux caractéristiques du crime contre l'humanité. Il a aussi recommandé qu'El Salvador devienne partie à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, qui établit que les crimes contre l'humanité sont passibles de poursuites quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis. Le Groupe de travail a aussi évoqué les préparatifs, à Paris, de la cérémonie de signature de la nouvelle Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a exprimé le souhait que cette convention soit rapidement ratifiée par le plus grand nombre possible d'États, y compris par El Salvador, afin qu'elle puisse entrer en vigueur dans un avenir très proche.

8. En ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (la «Déclaration») par El Salvador, le Groupe de travail a fait les remarques suivantes:

a) Le droit pénal salvadorien érige en infraction distincte la disparition forcée de personnes, conformément à la Déclaration. Le Groupe de travail a engagé l'Assemblée législative à revoir certaines dispositions, en particulier celles qui concernent les peines encourues, sachant que d'autres infractions moins graves sont passibles de peines plus sévères que celles prévues pour le délit de disparition forcée;

b) En ce sens, le Groupe de travail a fait valoir que, compte tenu de la nature permanente ou continue du délit en question, la loi doit s'appliquer aux disparitions forcées qui ont commencé à être commises même avant l'entrée en vigueur de ladite loi, de sorte qu'il n'y a pas atteinte au principe de non-rétroactivité de la loi pénale au détriment du présumé responsable. Compte tenu de ce qui précède, dans le strict respect du droit international, les disparitions forcées sur lesquelles la lumière n'a pas encore été faite continuent d'être commises actuellement, car il s'agit d'un délit continu et non d'une affaire passée. De plus, le Groupe de travail a constaté, à travers différents témoignages, que les proches des personnes disparues, dont on ne sait toujours ni où elles se trouvent ni ce qu'elles sont devenues, continuent d'endurer de graves souffrances, ce qui confirme ce qui est dit au paragraphe 2 de l'article 1 de la Déclaration;

c) Le Groupe de travail a reçu des informations selon lesquelles les auteurs présumés de graves violations des droits de l'homme, y compris de disparitions, non seulement seraient en liberté mais ne feraient également l'objet d'aucune enquête effective et, a fortiori, ne seraient menacés d'aucune condamnation. L'un des principaux obstacles à la réalisation du droit à la justice, à la vérité, à la réparation et à la réadaptation est la loi d'amnistie de 1993, toujours en vigueur. Le Groupe de travail a rappelé aux autorités des pouvoirs législatif et exécutif que l'article 18 de la Déclaration dispose que les auteurs et auteurs présumés de disparitions forcées ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ni d'autres mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale;

d) Le Groupe de travail a rappelé au Gouvernement salvadorien que, conformément à l'article 5 de la Déclaration, outre les sanctions pénales applicables, les disparitions forcées doivent engager la responsabilité civile de leurs auteurs, ce qui signifie que ces derniers doivent indemniser les victimes pour le préjudice causé et être relevés de toute fonction officielle, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Déclaration, sans préjudice de la responsabilité internationale de l'État conformément aux principes du droit international, compte tenu de l'article 5 de la Déclaration, mentionné plus haut;

e) Le Groupe de travail a relevé que le Gouvernement salvadorien avait pris des mesures pour rechercher des enfants disparus. Toutefois, aucun plan ou programme global de recherche des personnes disparues n'a été mis en place. Il serait souhaitable qu'un tel plan fasse appel à la participation à la société civile, et en particulier aux familles et proches de disparus, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'article 13 et qu'il soit, de préférence, approuvé par le pouvoir législatif;

f) Le Groupe de travail a été informé que la Commission interinstitutions de recherche des enfants disparus à la suite du conflit armé avait localisé 17 enfants, dont 2 étaient décédés et

11 ont retrouvé leur famille. À cet égard, le Groupe de travail a salué le travail réalisé pendant plus de dix ans et les résultats obtenus par l'Asociación Pro-búsqueda de Niños y Niñas Desaparecidos a Consecuencia del Conflicto Armado (Pro-búsqueda) qui, selon ses registres, a localisé 317 personnes vivantes et permis 181 retrouvailles familiales. Elle a aussi localisé 42 mineurs décédés;

g) À ce sujet, le Groupe de travail a engagé les autorités compétentes à mettre à la disposition des personnes qui le souhaitent les informations et les documents qui pourraient être restés confidentiels jusqu'à présent afin de permettre de retrouver davantage de personnes disparues, dans le cadre de l'exercice du droit à l'information et à la vérité;

h) Le Groupe de travail a estimé que, dans le cadre du programme global de recherche dont il a suggéré la mise en place à l'alinéa e, il faudrait établir un programme de réparation complète qui, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Déclaration, permette aux victimes d'être indemnisées de manière adéquate et leur donne les moyens de se réadapter de manière aussi complète que possible, dans le plein respect du droit à la justice et à la vérité.

9. Le Groupe de travail a engagé les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux à coopérer pour trouver des solutions aux problèmes liés aux cas de disparition forcée sur lesquels toute la lumière n'a pas encore été faite.

10. Les questions évoquées plus haut, auxquelles s'ajouteront d'autres questions découlant des informations recueillies par le Groupe de travail pendant sa mission, seront examinées en détail dans le rapport qui sera présenté par le Groupe de travail concernant sa mission en El Salvador, et qui contiendra également plusieurs recommandations et observations.
